

**1^{ère} année de LICENCE Droit (équipe 2, Professeur P.-Y. Gautier)
Droit civil, Introduction au droit.**

Examen 1^{er} semestre, janv. 2015.

Traitez au choix :

- Dissertation :

Le déclin de la loi dans le droit contemporain.

- Sujet pratique.

Madame Prima est directrice des ressources humaines dans un groupe de supermarchés, Discountus ; à plusieurs reprises, un de ses collaborateurs, Secundus, lui a répondu de façon insolente au sujet des remarques qu'elle lui faisait quant à ses retards répétés et à son manque de sérieux dans le traitement des dossiers.

Un jour où l'ambiance entre eux est particulièrement tendue, elle a activé l'application d'enregistrement de son smartphone, placé sur son bureau ; pendant la conversation, alors qu'il a manifestement bu, il la traite de « femelle idiote, juste bonne à faire des enfants ».

Le lendemain, il est licencié pour faute grave par l'employeur, sur la foi de l'enregistrement, que lui a remis Prima.

Secundus fait citer Discountus devant le Conseil de prud'hommes pour licenciement irrégulier sur le fondement de l'art. 9 du code de procédure civile (« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ») et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« toute personne a droit au respect de sa vie privée... »).

Les parties commencent à s'opposer sur l'interprétation de l'art. 8 de la CEDH : Secundus considère que la conversation a eu lieu dans le cadre de sa vie privée, même sur le lieu de travail ; son employeur estime au contraire que ce texte ne saurait être interprété aussi largement.

Indiquez quelles sont la ou les méthodes d'interprétation qui vous paraissent les plus appropriées.

Secundus invoque aussi le caractère illicite de la preuve, sur le fondement de l'art. 9 préc. du CPC : l'enregistrement dissimulé, sans que cela lui ait été signalé par Prima, était entièrement déloyal. Il a entendu parler d'une « jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation ».

Que pouvez-vous lui en dire, en évaluant ses chances de succès ?

Pendant ce temps-là, Discountus, qui connaît cette jurisprudence, a décidé de demander au Conseil de prud'hommes de poser une question prioritaire de constitutionnalité au sujet de

l'art. 9, tel qu'interprété le plus souvent par ladite chambre sociale, qui serait contraire à l'art. 4 de la Déclaration de 1789 sur la liberté des citoyens, ici, de se ménager des preuves.

Secundus s'inquiète : la Cour de cassation transmettra-t-elle cette QPC et si oui, le Conseil constitutionnel risque-t-il de considérer qu'il y a bien inconstitutionnalité ?

Il croit savoir que Discountus hésite même à demander au Conseil de prud'hommes de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, sur le fondement de la Charte, art. 47 portant sur le droit à un recours effectif devant les tribunaux, ici, pour faire valoir la preuve de la déloyauté de Secundus.

Il vous interroge sur le point de savoir quelle est, du Conseil constitutionnel ou de la CJUE, l'autorité qui l'emporterait, en cas de conflit d'interprétations sur ce même sujet de l'admissibilité de la preuve par enregistrement clandestin.

Cependant, c'est la surprise : alors que les avocats s'apprêtaient à plaider l'affaire, la chambre sociale a rendu un arrêt admettant désormais les enregistrements clandestins au travail, lorsque l'employeur n'a pas d'autre choix et qu'il y a de fortes présomptions pour que l'employé concerné ait commis une faute grave.

Quelles vont en être les conséquences en l'espèce ?

NB : Code civil publié par un éditeur autorisé, sous interdiction de toute annotation ou signet apposé par l'étudiant, d'une façon quelconque.